

DÉPARTEMENT
Seine-et-Marne
CANTON
Coulommiers
COMMUNE
Coulommiers

ARRÊTÉ DU MAIRE

STOP

Nous, Guy DRUT, Député-Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu les articles L 131-3 et 131-4 du Code des Communes,

Considérant que l'amélioration des conditions de franchissement de certaines intersections implique, de la part des conducteurs qui circulent sur les voies "secondaires" l'obligation de marquer l'arrêt, ou de céder le passage,

Vu mon arrêté du 16 mars 1987 réglementant les priorités sur le territoire de la Commune de Coulommiers,

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire de Police,

Vu l'avis favorable de M. l'Ingénieur T.P.E. de la D.D.E.

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'Article 1^{er} de l'arrêté du 16 mars 1987 est modifié comme suit :

Désignation des tranches routières ou des voies de circulation à obligation d'arrêt à l'intersection	Désignation des routes prioritaires à l'intersection
Rue Jehan de Brie	Rue Malakoff Rue Lorinette

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par des panneaux de signalisation réglementaires.

DÉPARTEMENT
Seine-et-Marne
CANTON
Coulommiers
COMMUNE
Coulommiers

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 71

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARTICLE 5 : *Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la section de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Fait à Coulommiers, le 5 août 1994

Le Député-Maire,
G. DRUT



Pour le Maire
l'Adjoint délégué

[Signature]
Holand PETIT